

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.611/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 20 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice", a donné le 16 janvier 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Selon les considérants contenus dans le préambule de l'arrêté en projet, les auteurs de celui-ci entendent modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, pour deux raisons.

D'une part, les articles 56, 3° et 56bis, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire prévoient que les élèves inscrits sous réserve, tantôt de l'obtention de la décision d'équivalence, tantôt de la régularisation de leur situation, conservent la qualité d'élève libre jusqu'à la levée de cette réserve. Les annexes visées à l'article 1^{er}, § 2, en projet, de l'arrêté précité du 22 octobre 1998 doivent donc effectivement viser des élèves libres et non des élèves réguliers. Parmi ces annexes, seule l'annexe 4 doit, en conséquence, être modifiée.

D'autre part, les auteurs du projet déduisent de l'article 4 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, que l'enseignement de type II a été supprimé au premier degré de l'enseignement secondaire. Certes, l'alinéa 6 de cette disposition ne vise l'enseignement de type II que pour les deuxième et troisième degrés. Cela ne permet toutefois pas d'en déduire, par un argument a contrario, que l'enseignement de type II aurait été supprimé pour le premier degré. En effet, tout d'abord, cet alinéa précise en liminaire qu'il ne s'applique que dans le cadre du décret du 24 juillet 1997, précité. Ensuite, l'article 4 se réfère à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire qui, notamment en ses articles 7bis et 7ter, organise l'enseignement de type II dans les deux premières années du

.../...

secondaire. Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que les textes qui organisent l'enseignement de type II dans le premier degré du secondaire ont été implicitement abrogés ⁽¹⁾. D'ailleurs, l'article 9 du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, qui est donc postérieur au décret du 24 juillet 1997, se réfère encore à l'enseignement de type II.

La suppression de l'enseignement de type II, en ce qu'elle toucherait à l'organisation et au subventionnement de l'enseignement et en ce qu'elle restreindrait la liberté d'enseignement, ne peut être l'oeuvre que du législateur décréteur, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Compte tenu des observations qui précèdent, l'article 1^{er}, en projet, doit être revu pour ne plus viser que le remplacement de l'annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, remplacé par l'arrêté du 23 mai 2002.

Il convient donc d'écrire :

"L'annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaire de plein exercice, modifiée par l'arrêté du 23 mai 2002, est remplacée par l'annexe au présent arrêté."

L'annexe doit être complétée par l'intitulé de l'arrêté auquel elle se rapporte et elle doit également porter in fine la mention : "Vu pour être annexé à l'arrêté du ... relatif à ..." et être revêtue des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elle est annexée.

⁽¹⁾ Dans son avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997, sur l'avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997, la section de législation du Conseil d'État avait relevé qu'au vu de l'article 4 de l'avant-projet et afin de mieux assurer la sécurité juridique, il conviendrait d'abroger ou d'adapter certaines dispositions de la loi du 19 juillet 1971 (Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152/1). Le législateur n'a pas donné de suite à cette observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS